



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de l'Administration Générale

et de la Réglementation

Bureau de l'Urbanisme,

de l'Environnement et du Cadre de Vie

N° 2006- 1906 AD/1/4

ARRETE

Complémentaire portant agrément des exploitants des installations de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage exploitées par la société Antilles Environnement Recyclage (A.E.R) sur le territoire de la commune du Lamentin

Agrément n°PR 971 00001- B et D

LE PREFET DE LA GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1760 AD/1/4 du 29 décembre 1995 autorisant la S.A ANTILLES ENVIRONNEMENT RECYCLAGE (A.E.R) à installer et à exploiter une unité de stockage et de traitement de déchets métalliques dans la zone industrielle de Jaula – commune du Lamentin ;

Vu la demande d'agrément en date du 10 mai 2006 présentée par la S.A ANTILLES ENVIRONNEMENT RECYCLAGE en vue d'effectuer le broyage des véhicules hors d'usage ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 16 NOVEMBRE 2006 ;

Considérant que la demande d'agrément du 10 mars 2006 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

La S.A ANTILLES ENVIRONNEMENT RECYCLAGE située zone industrielle de Jaula sur le territoire de la commune du Lamentin est agréée pour effectuer le broyage des véhicules hors d'usage.

ARTICLE 2

La S.A ANTILLES ENVIRONNEMENT RECYCLAGE située zone industrielle de Jaula sur le territoire de la commune du Lamentin est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Les articles suivants des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 susvisé sont complétées par les articles suivants :

Article 2-4 – rejet des eaux pluviales

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachés, mentionnés à l'article 7-4, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversement accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).
- Matières en suspension totales inférieures à 50 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l est retenue,
- DBO₅ inférieure à 100 mg/l,
- Azote total inférieur à 30 mg/l,
- Hydrocarbures totaux inférieur à 5 mg/l,
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Article 7.4.1

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage non dépollués sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 7.4.2

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie et la constitution de gîtes larvaires conformément aux dispositions de l'article 7.4.4. La quantité entreposée est limitée à 30 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout bâtiment.

Article 7.4.3 rongeurs - insectes

L'établissement sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

Article 7.4.4 lutte anti-vectorielle

Toutes les mesures devront être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

À cet effet, le stockage ou l'entreposage de pneumatiques est fait de manière à éviter toute accumulation d'eau susceptible de constituer des gîtes larvaires de moustiques. En particulier les mesures suivantes sont adoptées :

- les pneumatiques sont stockés dans un local interdisant leur mise en eau par la pluie ;
- à défaut, ils sont empilés régulièrement et recouverts d'une bâche en attendant leur évacuation.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 7.6-1

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de du décret n° 2005-835 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5

La S.A ANTILLES ENVIRONNEMENT RECYCLAGE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie du LAMENTIN pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

ARTICLE 7

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

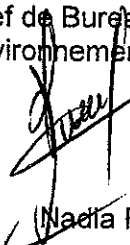
- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du LAMENTIN, le directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.


Fait à Basse-Terre, le 27 NOV. 2006

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau de l'Unité
de l'Environnement et du


Nadia ROSEAU



POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL DE
Le Préfet LA PREFECTURE


Yvon ALAIN

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N °01

1°/ Acceptation des véhicules

À compter du 1^{er} janvier 2007, le titulaire est tenu de reprendre sans frais pour le dernier détenteur tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de son installation, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou s'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de son traitement.

Jusqu'au 31 décembre 2006, cette obligation s'applique uniquement aux véhicules mis pour la première fois sur le marché après le 1^{er} juillet 2002.

Le titulaire est tenu de prendre en charge tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de l'installation, après traitement préalable par un démolisseur agréé et si le certificat de prise en charge pour la destruction mentionné à l'article R. 322-9 du code de la route a été émis.

2°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Si le véhicule n'a pas été traité au préalable par un démolisseur agréé et afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

3°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Si le véhicule n'a pas été préalablement traité par un démolisseur agréé, les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

Le titulaire utilise sur site un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage permettant la revalorisation des différents matériaux.

4°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un démolisseur ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge.

5°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

Le titulaire est tenu d'adresser au préfet, au plus tard le 1er avril 2007, un bilan annuel portant sur l'année précédente selon le modèle figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du 20 décembre 2005 susvisé, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 susvisé.

Le titulaire transmettra dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management
- environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du
- Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la
- norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de
- leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.